

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 436/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 437/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 438/89 de la Commission, du 21 février 1989, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 90) originaires de Pologne	5
* Règlement (CEE) n° 439/89 de la Commission, du 22 février 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 411/88 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements	7
* Règlement (CEE) n° 440/89 de la Commission, du 22 février 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	8
Règlement (CEE) n° 441/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal	10
Règlement (CEE) n° 442/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 443/89 de la Commission, du 22 février 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	13
Règlement (CEE) n° 444/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	14
Règlement (CEE) n° 445/89 de la Commission, du 22 février 1989, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	18
Règlement (CEE) n° 446/89 de la Commission, du 22 février 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	20

Règlement (CEE) n° 447/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22
Règlement (CEE) n° 448/89 de la Commission, du 22 février 1989, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88	24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

89/139/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 16 février 1989, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil** 25

89/140/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 16 février 1989, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en France conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil** 27

89/141/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 16 février 1989, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil** 28

89/142/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 16 février 1989, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Royaume-Uni conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil** 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 436/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 février 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	20,50	125,55
0712 90 19	20,50	125,55
1001 10 10	53,13	169,33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	53,13	169,33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	30,85	117,70
1001 90 99	30,85	117,70
1002 00 00	58,63	112,23 ⁽³⁾
1003 00 10	49,19	119,38
1003 00 90	49,19	119,38
1004 00 10	40,25	74,59
1004 00 90	40,25	74,59
1005 10 90	20,50	125,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	20,50	125,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	43,84	137,31 ⁽⁴⁾
1008 10 00	49,19	23,07
1008 20 00	49,19	57,94 ⁽⁴⁾
1008 30 00	49,19	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	49,19	0,00
1101 00 00	57,38	178,97
1102 10 00	96,27	170,32
1103 11 10	95,80	275,91
1103 11 90	60,70	192,02

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 437/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 février 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0,16	0,16	0
0712 90 19	0	0,16	0,16	0
1001 10 10	0	0	0	8,88
1001 10 90	0	0	0	8,88
1001 90 91	0	0	0	0,86
1001 90 99	0	0	0	0,86
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,16	0,16	0
1005 90 00	0	0,16	0,16	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	1,22

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	1,53	1,53
1107 10 19	0	0	0	1,14	1,14
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 438/89 DE LA COMMISSION

du 21 février 1989

relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 90) originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4136/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2995/88⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations dans la Communauté de certains produits textiles (catégorie 90) repris en annexe et originaires de Pologne ont dépassé le niveau visé au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4136/86, une demande de consultations a été notifiée à la Pologne le 9 février 1989; que, dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission a demandé à la Pologne de limiter, pour une période provisoire de trois mois, à partir de la date de la notification de la demande de consultations, ses exportations de produits de la catégorie 90 vers la Communauté à 450 tonnes; que, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations des produits de la catégorie en question doivent être soumises à titre provisoire à des limites quantitatives identiques à celles demandées au pays fournisseur;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86;

considérant que les produits en question exportés de Pologne entre le 9 février 1989 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expé-

diés de la Pologne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation dans la Communauté des produits textiles de la catégorie reprise en annexe, originaires de Pologne, est soumise à la limite quantitative provisoire reprise dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1^{er}, expédiés de Pologne vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre titre de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de Pologne vers la Communauté à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 4136/86.

3. Toutes les quantités de produits expédiées de Pologne à partir du 9 février 1989 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative provisoire n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Pologne avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 8 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1986, p. 42.⁽²⁾ JO n° L 270 du 30. 9. 1988, p. 64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unité	États membres	Limites quantitatives du 9 février 1989 au 8 mai 1989
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non	Pologne	Tonnes	D F I BNL UK IRL DK GR ES PT CBE	57 47 220 27 59 3 7 5 21 4 450

RÈGLEMENT (CEE) N° 439/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 411/88 relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la fixation pour la Communauté d'un taux d'intérêt uniforme, représentatif des taux d'intérêts effectivement supportés; que le deuxième alinéa donne à la Commission la possibilité de fixer le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur à son niveau représentatif jusqu'en 1992; que la Commission a fait usage de cette faculté en fixant le taux d'intérêt uniforme à 7 % depuis 1986; que, au vu de l'évolution des taux d'intérêts dans les États membres, il se révèle nécessaire d'augmenter ce taux d'intérêt;

considérant que l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 donne à la Commission la possibilité de fixer le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur pour les États membres qui ont des coûts d'intérêt inférieurs à ceux qui résultent de l'application du taux d'intérêt uniforme pour le calcul des frais de financement;

considérant que les conditions posées audit article 5 sont réunies dans certains États membres; que, en effet, des taux d'intérêt inférieurs au niveau du taux d'intérêt uniforme ont été constatés chez ceux-ci depuis 1986;

considérant qu'il convient de fixer pour les États membres concernés le taux d'intérêt spécifique à appli-

quer dans ces États membres à partir du 1^{er} janvier 1989 et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission⁽³⁾;

considérant que le comité du FEOGA n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 411/88 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

Le taux d'intérêt mentionné à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 7,7 %.»

2. À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1989, le taux d'intérêt spécifique est fixé à:

- 6 % pour la république fédérale d'Allemagne,
- 6,5 % pour les Pays-Bas et le Luxembourg.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 13. 2. 1988, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 440/89 DE LA COMMISSION
du 22 février 1989
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement d'une marchandise reprise dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, la marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris

en annexe au présent règlement doit être classée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2, et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Chaussures de patinage non munies de patins, essentiellement en matière plastique, mais comportant des parties accessoires en matière textile ou en autre matière	6402 19 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 1 point e) et de la note de sous-position 1 du chapitre 64, de la note 1 point point g) du chapitre 95 ainsi que du libellé des codes NC 6402 et 6402 19 00.</p> <p>Les produits ne peuvent pas être classés dans le chapitre 95 du fait que les notes 1 point point e) et 1 point g) sus-indiquées l'empêchent.</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 441/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 180/89 ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 27. 1. 1989, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1989, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	36,19
0102 90 31	36,19
0102 90 33	36,19
0102 90 35	36,19
0102 90 37	36,19
0201 10 10	68,29
0201 10 90	68,29
0201 20 21	68,29
0201 20 29	68,29
0201 20 31	54,63
0201 20 39	54,63
0201 20 51	81,95
0201 20 59	81,95
0201 20 90	102,44
0201 30	117,46
0202 10 00	61,46
0202 20 10	61,46
0202 20 30	49,17
0202 20 50	76,48
0202 20 90	92,19
0202 30 10	76,48
0202 30 50	76,48
0202 30 90	105,85
0206 10 95	117,46
0206 29 91	105,85
0210 20 10	102,44
0210 20 90	117,46
0210 90 41	117,46
0210 90 90	117,46
1602 50 10	117,46
1602 90 61	117,46

RÈGLEMENT (CEE) N° 442/89 DE LA COMMISSION
du 22 février 1989
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2368/88 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 386/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2368/88 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,17 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 443/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 396/89 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 396/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 17. 2. 1989, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 275/89 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 250/89 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 397/89 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 250/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, du prix indicatif valable

pour le colza et la navette et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des dernières propositions de prix et de l'abattement de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1989/1990 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 23 février 1989 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1989/1990 et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1989, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1989, p. 33.⁽⁸⁾ JO n° L 45 du 17. 2. 1989, p. 17.⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (Écus):						
— Espagne	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	20,338	20,413	20,650	20,887	20,887	18,580
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	48,41	48,59	49,15	49,71	49,71	44,39
— Pays-Bas (Fl)	54,01	54,21	54,84	55,47	55,47	49,48
— UEBL (FB/Flux)	982,06	985,68	997,12	1 008,57	1 008,57	897,17
— France (FF)	149,08	149,59	151,37	153,16	153,16	136,20
— Danemark (Dkr)	178,11	178,76	180,85	182,94	182,94	162,72
— Irlande (£ Irl)	16,581	16,638	16,836	17,034	17,034	15,149
— Royaume-Uni (£)	13,071	13,114	13,272	13,415	13,415	11,851
— Italie (Lit)	32 043	32 152	32 502	32 782	32 782	28 882
— Grèce (DR)	2 466,60	2 470,28	2 491,75	2 511,01	2 511,01	2 161,64
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44	180,43
— dans un autre État membre (Pta)	3 221,49	3 235,27	3 266,14	3 292,67	3 292,67	2 979,91
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 400,11	4 413,40	4 456,96	4 489,16	4 489,16	4 029,31

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 (*)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	22,838	22,913	23,150	23,387	23,387	21,080
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	54,31	54,49	55,05	55,61	55,61	50,29
— Pays-Bas (Fl)	60,63	60,83	61,46	62,09	62,09	56,10
— UEBL (FB/Flux)	1 102,78	1 106,40	1 117,84	1 129,29	1 129,29	1 017,89
— France (FF)	168,04	168,55	170,33	172,12	172,12	155,17
— Danemark (Dkr)	200,22	200,86	202,95	205,04	205,04	184,83
— Irlande (£ Irl)	18,691	18,747	18,945	19,144	19,144	17,258
— Royaume-Uni (£)	14,758	14,801	14,959	15,103	15,103	13,539
— Italie (Lit)	36 130	36 239	36 590	36 869	36 869	32 970
— Grèce (DR)	2 856,65	2 860,33	2 881,80	2 901,06	2 901,06	2 551,69
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98	565,96
— dans un autre État membre (Pta)	3 607,02	3 620,80	3 651,67	3 678,21	3 678,21	3 365,44
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02
— dans un autre État membre (Esc)	4 870,13	4 883,42	4 926,98	4 959,18	4 959,18	4 499,33

(*) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1. Aides brutes (Écus):					
— Espagne	5,170	5,170	5,170	5,170	5,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	24,969	25,597	26,058	25,924	25,924
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (!):					
— Allemagne (DM)	59,35	60,83	61,91	61,60	61,60
— Pays-Bas (Fl)	66,28	67,93	69,15	68,80	68,80
— UEBL (FB/Flux)	1 205,68	1 236,00	1 258,26	1 251,79	1 251,79
— France (FF)	184,09	188,93	192,45	191,31	191,31
— Danemark (Dkr)	219,02	224,60	228,69	227,46	227,46
— Irlande (£ Irl)	20,476	21,014	21,407	21,279	21,279
— Royaume-Uni (£)	16,182	16,616	16,931	16,809	16,809
— Italie (Lit)	39 588	40 632	41 360	41 004	41 004
— Grèce (DR)	3 173,77	3 281,94	3 344,69	3 290,03	3 290,03
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	797,28	797,28	797,28	797,28	797,28
— dans un autre État membre (Pta)	3 970,59	4 064,61	4 128,40	4 101,82	4 101,82
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 973,42	7 095,62	7 184,21	7 144,32	7 144,32
— dans un autre État membre (Esc)	6 796,20	6 915,30	7 001,63	6 962,76	6 962,76
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 921,42	4 018,34	4 083,09	4 058,44	4 058,44
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	6 796,20	6 915,30	7 001,63	6 962,76	6 962,76

(!) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
DM	2,084090	2,081150	2,077860	2,074830	2,074830	2,065110
Fl	2,354200	2,351560	2,348270	2,345040	2,345040	2,335540
FB/Flux	43,692100	43,670600	43,653300	43,640000	43,640000	43,577500
FF	7,097920	7,102370	7,107300	7,111140	7,111140	7,124050
Dkr	8,115020	8,112110	8,109550	8,107600	8,107600	8,107370
£Irl	0,785064	0,784336	0,783736	0,783624	0,783624	0,783375
£	0,639982	0,641309	0,642645	0,643894	0,643894	0,648090
Lit	1 526,54	1 530,65	1 535,77	1 540,73	1 540,73	1 555,04
DR	174,18700	174,90800	175,82300	176,70900	176,70900	180,96600
Esc	171,22300	171,66900	172,11600	172,68700	172,68700	174,59000
Pta	129,74900	130,18700	130,66600	131,11800	131,11800	132,49000

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/89 DE LA COMMISSION
du 22 février 1989
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 331/89 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 331/89, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1989, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		2	3	4	5	6	7	8
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	03	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
	04	0	0	+ 30,00	+ 30,00	- 10,00	- 10,00	- 10,00
	02	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1003 00 90 000	03	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
	02	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 120	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 300	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte et les îles Canaries,

04 Union Soviétique.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 377/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 422/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 377/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 377/89, modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	32,34 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	30,08 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	32,34 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	30,08 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3516
1701 99 10 100	35,16	
1701 99 10 910	34,62	
1701 99 10 950	34,62	
1701 99 90 100		0,3516

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/89 DE LA COMMISSION**du 22 février 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 426/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	34,04 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,04 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,04 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,04 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,36
1701 99 10	41,36
1701 99 90	41,36 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/89 DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88 de la Commission, du 18 avril 1988, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/88, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,289 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 102 du 21. 4. 1988, p. 14.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1989

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(89/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les directives du *Land* de Bavière relatives à la mise en œuvre du programme de préservation du patrimoine naturel (11 mars 1988 — n° B4-7292-410 ; partie A) ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée au titre V dudit règlement sont réunies ;

considérant que, selon le titre V du règlement (CEE) n° 797/85, les États membres peuvent introduire dans les zones particulièrement sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que du point de vue du maintien de l'espace

naturel et du paysage, des mesures visant à contribuer à l'introduction et au maintien des pratiques de production répondant à ces sensibilités particulières ;

considérant que ces mesures portent sur l'octroi d'une prime annuelle par hectare aux exploitants agricoles qui s'engagent, pour au moins cinq ans, à appliquer, dans le cadre d'un programme spécifique pour une zone délimitée, des pratiques de production déterminées ;

considérant que les mesures prévues par les dispositions communiquées répondent aux objectifs du titre V du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que, néanmoins, la participation financière de la Communauté au système d'aide prévu est limitée aux seuls cas répondant aux conditions et aux critères fixés au titre V du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que, à l'exception des dispositions figurant aux sous-programmes 2.1 et 2.2, les mesures prévues par les dispositions communiquées portent sur la délimitation des zones sensibles au point de vue d'une protection de l'environnement ; qu'elles déterminent, d'une façon suffisante, les conditions de pratiques de production compatibles avec les exigences d'une protection de ces zones et que le montant de l'aide est fixé en fonction des engagements souscrits par les agriculteurs et des pertes de revenu qui en résultent ; qu'elles répondent donc aux conditions et objectifs du titre V du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les dispositions figurant aux sous-programmes 2.1. et 2.2 n'arrivent pas à délimiter des zones particulièrement sensibles tel qu'il est prévu par l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les directives du *Land* de Bavière relatives à la mise en œuvre du programme de préservation du patrimoine naturel (11 mars 1988 — n° B4-7292-410 ; partie A), communiquées par le gouvernement de la république

fédérale d'Allemagne conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, réunissent, à l'exception des mesures visées aux sous-programmes 2.1 et 2.2, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action visée au titre V dudit règlement.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1989

**concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en France
conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(89/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement français a communiqué, le 10 novembre 1988, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions suivantes :

- note de service SDEEA / N88 / n° 7014, du 19 mai 1988, concernant les aides aux investissements dans le secteur de la production porcine,
- circulaire SDEEA — DEPSE, du 28 octobre 1988, concernant la modification de la réglementation sur les plans d'amélioration matérielle ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures prises en France en application du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1989

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Danemark, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(89/141/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement danois a communiqué, le 16 septembre 1988, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions suivantes :

— arrêté du ministère de l'agriculture n° 417, du 12 juillet 1988, concernant les conditions d'octroi des aides dans le secteur de la production porcine ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures prises au Danemark en application du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1989

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture au Royaume-Uni conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(89/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué, le 7 novembre 1988, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions suivantes :

- « The Agriculture improvement (variation) scheme 1988 — Statutory instrument 1988 n° 1056 »,
- « The Agriculture improvement (Amendment) Regulations 1988 — Statutory Instrument 1988 n° 1201 » ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures prises au Royaume-Uni en application du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu des « Statutory instruments » 1988 n° 1056 et 1201, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.